



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 155/23

Luxembourg, le 12 octobre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-286/22 | KBC Verzekeringen

Un vélo à assistance électrique ne relève pas de l'obligation d'assurance des véhicules automoteurs car il n'est pas actionné exclusivement par une force mécanique

Un cycliste qui circulait sur un vélo à assistance électrique sur la voie publique près de Bruges (Belgique) a été victime d'un accident grave : il a été happé par une voiture et grièvement blessé. Il est décédé quelques mois plus tard. Lors de la procédure judiciaire ultérieure afin d'établir un éventuel droit à indemnisation, un différend est survenu concernant la qualification juridique du vélo à assistance électrique : doit-il être considéré comme un « véhicule » ? En l'espèce, le moteur du vélo ne fournissait qu'une assistance au pédalage, y compris en utilisant la fonction « turbo ». Par ailleurs, cette fonction ne pouvait être activée qu'après utilisation de la force musculaire (en pédalant, en marchant avec le vélo ou en le poussant). La qualification juridique du vélo en cause est cruciale pour déterminer si la victime était conductrice d'un « véhicule automoteur » ou si elle pouvait prétendre à une indemnisation automatique en tant qu'« usager faible de la route » conformément au droit belge.

Étant donné que la notion de « véhicule » dans la législation belge pertinente correspond à celle figurant dans une directive européenne en matière de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ¹, la Cour de cassation belge a décidé de soumettre une question à la Cour de justice quant à l'interprétation de cette notion.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice constate tout d'abord que la directive ne contient pas d'indication pour déterminer si la force mécanique doit jouer un rôle exclusif dans l'actionnement d'un « véhicule » ².

Toutefois, elle relève que la directive se réfère à « l'assurance automobile », expression qui vise traditionnellement, dans le langage courant, l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation d'engins tels que les motocycles, les voitures et les camions qui sont mus exclusivement au moyen d'une force mécanique.

La Cour rappelle également l'objectif de la directive, qui est de protéger les victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules automoteurs. Cet objectif n'impose pas que les vélos à assistance électrique relèvent de la notion de « véhicule », au sens de la directive.

En effet, des engins qui ne sont pas actionnés exclusivement par une force mécanique, tel qu'un vélo à assistance électrique qui peut accélérer sans pédaler jusqu'à une vitesse de 20 km/h, n'apparaissent pas de nature à causer aux tiers des dommages corporels ou matériels comparables à ceux que peuvent causer les motocycles, les

¹ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

² La définition de la notion de « véhicule » donnée dans la directive sera modifiée à partir du 23 décembre 2023, quand la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2021, modifiant la directive 2009/103 (JO 2021, L 430, p. 1), deviendra applicable. Cette nouvelle définition indiquera expressément qu'un « véhicule » est « tout véhicule automoteur actionné exclusivement par une force mécanique », et ajoutera des précisions en termes de poids et de vitesse.

voitures, les camions ou d'autres véhicules actionnés exclusivement par une force mécanique, ces derniers pouvant rouler sensiblement plus vite.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

